

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du Conseil communal du 29 mars 2021

PRESENTS :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente ;  
MM. Bultot Ph., Goffin S., Preyat N., Leclercq N. et Liessens M. – Echevins ;  
MM. Leclercq L., Bédoret V., Selvais B., Bogaerts E., Revers L-H., Geubel M., Chintinne Th.,  
Filbiche M., Dispa Th., Gouverneur A., Liessens Th., Henrard L., Martens A., Bernard G.,  
Dechamps Ph., Bolle J-N, Belle Z. et Brousmiche L. – Conseillers ;  
M. C. Goblet – Directeur Général.

EXCUSES :

Mme K. Vandeneucker et M. A. Navaux.

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Gobelets réutilisables – Règlement-redevance

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 24/06/2000 et le décret du 14/12/2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 et le livre 1er et le titre II du livre III de la 3ème partie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

Vu la circulaire du 09/07/2020 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Attendu que la Ville dans cette perspective souhaite mettre à disposition de certains utilisateurs des gobelets réutilisables estampillés à l'effigie de la Ville lors d'événements et qu'un marché public sera réalisé à cet effet ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'encourager la démarche de développement durable au sein de la Ville ;

Considérant que les participants aux événements sont susceptibles d'emporter les gobelets réutilisables ;

Considérant qu'en fin d'évènement une comptabilisation des gobelets sera effectuée par le prestataire qui les mettra à disposition et que le remplacement des gobelets manquants/endommagés sera effectué par la Ville mais que le coût relatif au remplacement ne pourra être supporté par les finances communales et qu'il importe dès lors de pouvoir réclamer la contrepartie à tout utilisateur qui ne restituerait pas les gobelets ou qui les rendraient endommagés ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 12/03/2021 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice Financière du 16/03/2021 confirmant la légalité et la régularité du projet de décision, figurant au dossier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2024, une redevance communale relative à la mise à disposition de gobelets réutilisables lors d'un évènement.

Article 2 :

La redevance déterminée dans le présent règlement est due par l'organisateur de l'évènement qui sollicite la mise à disposition de gobelets et qui ne les restitue pas ou qui les rend endommagés.

Le montant de la redevance est fixé à 1 euros par gobelet non restitué ou endommagé.

Article 3 :

Une facture sera établie par la Ville sur base du décompte des gobelets rendus fourni par le prestataire et envoyée à l'organisateur.

Article 4 :

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Celle-ci doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Sous peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- les noms, qualité, adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 5 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Une copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,  
(s)  
C. GOBLET

La Bourgmestre,  
(s)  
Ch. POULIN

Pour extrait conforme,

Walcourt, le 13 avril 2021.

Pour le Directeur Général, absent,  
La Directrice Générale faisant fonction,

La Bourgmestre,



S. ROUGE

Ch. POULIN

